

80. 26 Mars 1966.

Vu l'ordonnance n° 62-099 du 7 août 1962 relative aux interventions en matière économique;

Vu le décret n° 63-277 du 15 mai 1963 portant création d'un bureau de commercialisation et de stabilisation des prix des paddy et des riz, et notamment son article 2, paragraphe C prévoyant ses diverses interventions dans le domaine de la commercialisation;

Vu l'arrêté n° 396 du 3 février 1965 réservant au B.C.S.R. la commercialisation du paddy et toutes opérations relatives à l'achat, au stockage, au conditionnement, à la vente et aux opérations annexes intéressant ce produit, dans les sous-préfectures d'Ambatondrazaka et Andilamena;

Vu l'arrêté interministériel n° 759-MAER/RIZ du 3 mars 1966 fixant les prix d'achat au producteur, l'ouverture de la campagne de commercialisation et la circulation des paddy et des riz dans les sous-préfectures d'Ambatondrazaka, d'Andilamena et de Moramanga.

Arrêtent :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 396 du 3 février 1965, susvisé sont également étendues, à partir de la campagne 1966-1967, dans la sous-préfecture de Moramanga.

Art. 2. — Le bureau de commercialisation et de stabilisation des prix des paddy et des riz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 mars 1966.

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'agriculture,
de l'expansion rurale
et du ravitaillement,*

Jacques RABEMANANJARA.

Pour le Ministre des finances
et du commerce :

*Le Secrétaire d'Etat
aux finances et au commerce
chargé du budget,*

Barthélémy JOHASY.

Forêt

ARRETE N° 973-MAER/PRO
portant modification de l'arrêté n° 327-MAP/FOR fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960.

Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune et notamment en son article 14;

Vu l'arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la protection de la nature en sa séance du 27 novembre 1965;

Sur proposition du chef du service des eaux et forêts,

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier (nouveau). — En application de l'article 14 de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, la chasse est ouverte chaque année sur l'ensemble du territoire

de la République Malgache le premier dimanche du mois de mai et fermée le premier dimanche du mois d'octobre. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République et diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 17 mars 1966.

Jacques RABEMANANJARA.

MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 66-138

portant dissolution du conseil d'administration de l'association culturelle dite «Fiangonana Protestanta Malagasy Peniela».

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 62-117 du 1^{er} octobre 1962 relative au régime des cultes, notamment en son article 15;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse et de la comptabilité de l'association culturelle dite : *Fiangonana Protestanta Malagasy Peniela*, en date du 25 janvier 1966 de l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle fiscal des sociétés;

En Conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'association culturelle dite «Fiangonana Protestanta Malagasy Peniela» est dissous.

Art. 2. — Il sera procédé au renouvellement du conseil d'administration dans les deux mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antsirabe, le 16 mars 1966.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement

et par délégation :

*Le Vice-Président
du Gouvernement,*

Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,*

André RESAMPA.

Par arrêté n° 1004 du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 21 mars 1966 la Société Anonyme dénommée «Société de Développement Américaine Grecque et Malgache, Société A.G.M.» dont le siège social est à Tananarive, représentée par le vice-président de son conseil d'administration, M. Andrew W. VAC, de nationalité américaine, domicilié à Tananarive-ville est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret du 21 juin 1932 modifié par ceux des 12 septembre 1947 et 8 mai 1951, à se mettre en instance en vue d'acquérir un terrain de 100 hectares, sis dans la région de Marofotsy (périmètre de DABARA - Morondava), appartenant à l'Etat Malagasy.

Par arrêté n° 1012-MI/FIN/01 du Ministre de l'intérieur, en date du 22 mars 1966, la répartition des crédits d'engagement du fonds national de développement économique (exercice 1966) est fixée de la façon suivante :

CHAPITRE 99-41-A

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

	francs
M. le Chef de la province de Tananarive	1 400 000
M. le Chef de la province de Diégo-Suarez	800 000
M. le Chef de la province de Fianarantsoa	2 200 000
M. le Chef de la province de Majunga	1 900 000
M. le Chef de la province de Tamatave	1 500 000
M. le Chef de la province de Tuléar	2 200 000
	<hr/>
	10 000 000

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 66-137

portant nominations dans la magistrature

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-001 du 4 février 1960 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par la loi n° 64-004 du 25 mai 1964;
Vu le décret n° 60-032 du 9 février 1960 portant réorganisation des juridictions à Madagascar;

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 1965 de la commission d'avancement prévue à l'article 33 de l'ordonnance du 4 février 1960;

Sur proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décète :

Article premier. — Sont nommés :

— Substitut du tribunal de 1^{re} classe de Tananarive (4^e grade, 1^{er} échelon), M. Rakotoson Vincent, juge de 2^e classe;

— Juge au tribunal de 1^{re} classe de Majunga (4^e grade, 1^{er} échelon) Mme Razafimahazo Julie, épouse Rakotoarisoa Edmond, juge de 2^e classe;

— Substitut du tribunal de 1^{re} classe de Tamatave (4^e grade, 1^{er} échelon), M. Raudrianarisoa Joseph Rasoarandana, juge de 2^e classe;

— Juge au tribunal de 1^{re} classe de Tamatave (4^e grade 1^{er} échelon), M. Rajaonarivony Victor, juge de 2^e classe.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antsirabe, le 16 mars 1966.

Pour le Président de la République
Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,

Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

Alfred RAMANGASOAVINA.